

Affaire no:

UNDT/NBI/2016/087

Jugement no:

UNDT/2017/046

xx juin 2017

Date:

Français

Original: anglais

Juge: M^{me} Nkemdilim Izuako

Greffe: Nairobi

Greffier: M^{me} Abena Kwakye-Berko

NEWLAND

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT	

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif/Bureau de la gestion des ressources humaines

Nusrat Chagtai, Section du droit administratif/Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant, titulaire d'un engagement permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été déployé à Mogadiscio en tant que chef de la Section des services d'entretien des véhicules et des installations du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) à la classe P-5 jusqu'à sa cessation de service le 30 novembre 2016.

Rappel de la procédure

- 2. Le 30 novembre 2016, le requérant a déposé deux requêtes devant le Tribunal. Dans la première, il conteste au fond la décision du défendeur tendant à exiger sa mise à la retraite à 60 ans et non à 62 ans. Dans la deuxième, il demande, en vertu de l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le sursis à exécution de la décision rendant effective sa cessation de service le jour même.
- 3. Le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé le 15 novembre 2016 la décision du défendeur contestée.
- 4. Après avoir pris connaissance de la demande de sursis à exécution et de la requête au fond, le Tribunal a rendu le jour même, à savoir le 30 novembre 2016, l'ordonnance n° 494 (NBI/2016), par laquelle il fait droit à la requête en sursis à exécution, « dans l'attente que les Parties règlent le différend entre elles à l'issue de consultations informelles ou, en cas d'échec de la médiation, que la requête de fond soit tranchée » et a renvoyé l'affaire à l'audience de fond du 17 janvier 2017.
- 5. Lorsqu'il a déposé ses requêtes, le requérant avait déjà entamé les formalités de départ de l'Organisation liées à la retraite réglementaire. Ces formalités étant achevées, le fonctionnaire avait déjà quitté ses fonctions au moment de l'octroi des mesures conservatoires.
- 6. Le 29 décembre 2016, le défendeur a déposé sa réponse.
- 7. Par des écritures du 8 janvier 2017, le requérant a soutenu que le défendeur n'avait pas respecté l'ordonnance n° 494 (NBI/2016).
- 8. Le 16 janvier 2017, le défendeur a demandé l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires montrant qu'à la date de l'ordonnance de sursis à exécution, le requérant avait achevé les formalités préalables à sa retraite obligatoire et quitté ses fonctions. Le défendeur soutient qu'il n'a absolument pas contrevenu à l'ordonnance du Tribunal.
- 9. Le même jour, le Tribunal a, par l'ordonnance n° 009 (NBI/2017), fait droit à la demande du défendeur. Il a par ailleurs ordonné au défendeur de produire les formules de notification administrative du requérant pour la période 2010-2016.
- 10. Le Tribunal a tenu audience le 17 janvier 2017. Ont été entendus le requérant, qui a plaidé sa cause sans l'assistance d'un conseil, ainsi qu'un témoin cité par le défendeur.

Argumentation des parties

Requérant

11. L'argumentation du requérant repose essentiellement sur le fait que sa réaffectation du Service mobile à la catégorie des administrateurs constituait un nouvel engagement emportant le report de l'âge de départ à la retraite, qui aurait dû passer de 60 à 62 ans.

Défendeur

12. Le défendeur, qui conteste la recevabilité de la requête, fait valoir que le requérant a « toujours su » qu'il devrait prendre sa retraite à 60 ans, mais a attendu la veille de son départ pour mettre en question puis contester l'âge auquel sa mise à la retraite était prévue.

Examen

- 13. Le Tribunal doit tout d'abord déterminer, sur la base des faits portés à sa connaissance, s'il a compétence pour statuer sur le fond.
- 14. Aux termes des alinéas a) et c) du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de la disposition 11 du Règlement du personnel, le fonctionnaire est tenu de prendre contact avec le Secrétaire général aux fins de la résolution du différend dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative qu'il entend contester, délai au-delà duquel sa demande n'est plus recevable devant le Groupe du contrôle hiérarchique.
- 15. L'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose que toute requête est recevable « si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée ». Autrement dit, les textes applicables font du contrôle hiérarchique une condition sine qua non.
- 16. Le délai de recevabilité devant le Tribunal est en outre défini aux articles 7 et 35 du Règlement de procédure. L'article 7.1 est libellé comme suit (non souligné dans l'original) :

Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffe :

- a) Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire; ou
- b) Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs; ou
- c) Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant. Il est de jurisprudence constante que les délais prévus à l'article 7.1 a) du Règlement de procédure et à l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif doivent être strictement observés. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a toujours souligné

que les délais d'introduction des requêtes devaient être strictement respectés¹. En cas de prescription de la demande de contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif ne peut recevoir la requête correspondante puisque, son Statut lui interdit de déroger aux délais de ce contrôle². Le Tribunal d'appel affirme également que la formation hors délai d'une demande de contrôle hiérarchique, même reçue, emporte irrecevabilité de la requête correspondante devant le Tribunal du contentieux³. Le Tribunal doit donc déterminer si le requérant a demandé le contrôle hiérarchique dans les délais prévus pour savoir si sa requête est recevable. À cette fin, il faut tout d'abord établir la date à laquelle la décision contestée a été prise, autrement dit l'événement ouvrant le délai dans lequel le requérant devait introduire sa demande de contrôle hiérarchique pour que sa requête fût valable.

- 17. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1 a) de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne habilitée pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Une décision administrative est réputée définitive lorsque l'Organisation décide d'adopter une conduite ayant des conséquences juridiques directes pour un fonctionnaire, compte tenu des droits et obligations individuels de celui-ci⁴.
- 18. La notion de « caractère définitif » dans la procédure de contrôle juridictionnel d'une décision administrative ne limite pas les larges pouvoirs dont dispose l'Administration pour revoir et corriger ses décisions. Le retrait d'une décision, même pendant ou après le contrôle hiérarchique, éteint la demande de contrôle juridictionnel ou la rend sans objet⁵. En revanche, tant que la décision contestée n'est pas retirée, et même si l'Administration la réexamine, la demande de contrôle juridictionnel peut suivre son cours⁶.
- 19. Dans les cas où l'Administration s'est prononcée plusieurs fois, généralement sur le même sujet, la date de la décision finale est établie en fonction des faits de la cause. Dans la jurisprudence, on a principalement cherché à établir si ladite décision était communiquée en bonne et due forme⁷, par l'autorité appropriée et dans les limites des attributions de celle-ci⁸.

¹ Arrêt Cooke (2012-UNAT-275), citant Mezoui (2010-UNAT-043), et arrêt Tadonki (2010-UNAT-00).

² Arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273).

³ Arrêt Awan (2015-UNAT-588), par. 13 et 14.

⁴ Tribunal administratif des Nations Unies, jugement Andronov n° 1157 (2003).

⁵ Arrêt Gehr (2013-UNAT-328); Jugements Lackner (UNDT-2016-105) et Castelli (UNDT-2015-057).

⁶ Paragraphe a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel: Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les 90 jours qui suivent soit la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique, soit, si elle est antérieure, celle de l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2 (Non souligné dans l'original).

⁷ Arrêts Schook (2010-UNAT-013) et Aliko (2015-UNAT-539).

⁸ Jugement *Ryan* (UNDT-2010-174), par. 58.

- 20. On examine en outre dans la jurisprudence la question de savoir si, eu égard à son contenu, la décision est catégorique ou provisoire. À cet égard, il est constamment affirmé que le fait de renouveler la communication d'une décision est sans effet sur le délai de contestation et qu'il convient de distinguer « la simple réitération, voire l'explication, d'une décision précédente, d'une part et la formulation d'une nouvelle décision administrative, d'autre part »⁹.
- 21. La contestation du requérant porte en l'espèce sur la communication reçue du responsable des ressources humaines de la mission le 21 septembre 2016 l'informant qu'il devrait partir à la retraite à 60 ans, et non à 62.
- 22. Il ressort du dossier que la date d'entrée en fonctions constamment inscrite dans les formules de notification administrative du requérant était le 16 décembre 1998. Cette date n'a jamais varié et n'a fait l'objet d'aucune modification lorsque le requérant est devenu fonctionnaire de la classe P-4 en 2010¹⁰.
- 23. Le requérant a lui-même déclaré qu'il avait « toujours su » qu'il prendrait sa retraite à l'âge de 60 ans, le 30 novembre 2016.
- 24. Plusieurs formules de notification administrative ont été établies entre 2010 et cette date; la dernière d'entre elles, datée du 6 juin 2016, contient exactement les mêmes informations que les précédentes pour ce qui est des dates d'entrée en fonctions et de départ à la retraite. Aucune des pièces versées au dossier ne permet de supposer que ces documents aient été mis en doute ou contestés.
- 25. Les conclusions du requérant montrent qu'il ne s'est enquis de la possibilité de repousser son départ à la retraite qu'en juillet 2016 et qu'il ne s'en est jamais enquis formellement avant le 13 août 2016.
- 26. Il est difficilement compréhensible que le requérant n'ait jamais songé à s'enquérir de la politique applicable à son cas ni à demander la modification de son âge réglementaire de départ à la retraite jusqu'à cinq mois avant la date prévue pour son départ. Qui plus est, le requérant n'a pas même cherché à contester les arguments du défendeur sur la recevabilité.
- 27. Le Tribunal est conscient du désavantage que peut entraîner pour un plaideur le fait de se représenter lui-même, en particulier pour ce qui est des subtilités juridiques liées à la gestion de l'affaire, mais l'examen de sa propre compétence est une étape de la procédure à laquelle il est toujours tenu de procéder attentivement et scrupuleusement.
- 28. En l'espèce, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la requête au motif de l'irrecevabilité de celle-ci pour prescription.

⁹ Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1301, Waiyaki (2006) et n° 1211, Muigai (2005); voir également les arrêts Sethia (2010-UNAT -079), Cremades (2012-UNAT -271) et Bernadel (UNDT/2010/210).

Voir également l'annexe 9 du dossier du défendeur, formule de notification administrative du 1^{er} juin 2010.

29. Étant donné que le Tribunal estime la requête irrecevable en raison de la formation hors délai de la demande de contrôle hiérarchique, il ne procédera pas à l'examen au fond des prétentions respectives des parties.

(Signé) M^{me} Nkemdilim Izuako, juge Ainsi jugé le 27 juin 2017

Enregistré au Greffe le 27 juin 2017 (Signé) M^{me} Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi